

GE_GERICHTE AARP/218/2016 vom 27. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_218_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/218/2016 du 27 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/218/2016 del 27 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g.).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

- 17/26 - P/21183/2014 Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. Il appert que les premiers juges ont bien considéré, sans le dire expressément, que les 430 g. d'héroïne remis à H_____ les 12 et 13 janvier 2015 avaient été prélevés du stock précédent, mais qu'ils ont par mégarde inclus les 110 g. de cocaïne dans leur calcul de la quantité totale d'héroïne trafiquée par l'appelant. En effet, la somme de toutes les quantités de drogue (cocaïne et héroïne) mentionnées dans l'acte d'accusation conduit au poids de 5'829,5 g. Or, c'est précisément en déduisant de ce chiffre - erroné car incluant la cocaïne - les trois transactions d'héroïne postérieures au 10 mai 2014, que l'on parvient au résultat de 4,4 kg. ($5'829,5 - 900 - 100 - 430 = 4'399,5$). Dans la logique de leur raisonnement, les premiers juges auraient donc du retenir que la quantité de drogue en cause était de 4'289,5 g (soit $5'719,5 - 900 - 100 - 430$) d'héroïne, outre les 110 g. de cocaïne.

Il est vrai que, comme le suggère le MP, il ne peut être exclu que la drogue objet de la dernière transaction provenait en fait d'une autre source, l'appelant ayant pu se réapprovisionner à l'insu de la police durant la période où il avait échappé à toute surveillance. Toutefois, le dossier ne recèle pas d'éléments en ce sens et les constatations de la police tendent plutôt à soutenir la version retenue par les premiers juges. Dans le doute, il convient d'en rester là.

2.2.2. Il s'avère en outre que le Tribunal correctionnel a commis une autre erreur, en ne déduisant pas, au moment de procéder à ses calculs, de la quantité totale de drogue en cause, les 200 g. de la livraison du 19 février 2014, ainsi qu'il avait pourtant indiqué qu'il fallait faire, au consid. 1.2.4.

L'appelant n'a pas évoqué cette question, mais s'agissant d'une incohérence manifeste des premiers juges, la Cour ne saurait en faire abstraction. 2.2.3. En définitive, le trafic de l'appelant a donc porté sur une quantité de près de 4,1 kg d'héroïne et 110 g. de cocaïne.

Dès lors qu'en toute hypothèse, l'aggravante de la quantité demeure réalisée, les rectifications qui précèdent n'emportent pas modification du dispositif du jugement

- 18/26 - P/21183/2014 en ce qui concerne le verdict de culpabilité, de sorte que, formellement, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 3.1

Aux termes de l'art. 19 al. 3 let. b LStup, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2011, le tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'art. 19 al. 2 LStup, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation. Pour bénéficier de cette disposition, l'auteur doit être toxicodépendant et non seulement consommateur, comme c'est souvent le cas pour les trafiquants de cocaïne (Initiative parlementaire, révision partielle de la loi sur les stupéfiants, rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, FF 2006 p. 8141 ss, p. 8179 ch. 3.1.11.3 ad art. 19 al. 4 projet LStup ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2014 du 19 mai 2015 consid. 2.2). La Commission précitée renvoie, pour distinguer consommateurs et personnes dépendantes, aux critères développés dans la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé

connexes établie par l'OMS (CIM-10). Selon le chapitre F 14 du CIM-10, qui traite des "troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de la cocaïne", le symptôme de dépendance est décrit comme un ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques survenant à la suite d'une consommation répétée d'une substance psychoactive, typiquement associés à un désir puissant de prendre de la drogue, à une difficulté de contrôler la consommation, à une poursuite de la consommation malgré des conséquences nocives, à un désinvestissement progressif des autres activités et obligations au profit de la consommation de cette drogue, à une tolérance accrue, et, parfois, à un syndrome de sevrage physique toxicomanie (arrêt *ibidem*). L'art. 19 al. 3 let. b LStup n'est en outre applicable que si le trafic de drogue de l'auteur finance exclusivement sa propre toxicomanie (FF 2006 et arrêt *ibidem*).

E. 3.2

Les conditions d'application de cette circonstance atténuante ne sont pas réalisées. D'une part, s'il peut être tenu pour établi que l'appelant était consommateur de cocaïne, cela ne signifie pas encore qu'il était toxicodépendant. Sa description de la consommation quotidienne a varié et l'usage de la drogue paraît surtout avoir été évoqué pour expliquer des prétendues défaillances de mémoire. Le certificat produit n'indique pas que l'opinion de l'appelant, selon laquelle ses symptômes étaient liés au sevrage, est correcte d'un point de vue médical, étant rappelé qu'il est hautement fréquent que des détenus se plaignent de stress et de troubles du sommeil, surtout au début de l'incarcération. Comme le fait observer le MP, il est en revanche beaucoup plus douteux qu'un sevrage puisse être achevé en trois mois seulement.

- 19/26 - P/21183/2014 En tout état, l'appelant avoue lui-même que le bénéfice tiré du trafic ne servait pas uniquement à financer sa consommation puisqu'il l'affectait également au jeu, sans préjudice que vu sa position intermédiaire dans le trafic (cf. *infra* consid. 4.2.) ledit bénéfice était nécessairement plus important que celui strictement nécessaire à la couverture de ses besoins en matière cocaïne. L'appel est partant rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid.

2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 4.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 4.2

Quoiqu'en dise l'appelant, sa faute est grave. Il s'est livré, durant une période qui doit être qualifiée de longue, puisqu'elle s'est étendue sur près de deux ans, à un trafic qui a porté sur une quantité de presque 4,1 kg. d'héroïne et 110 g. de cocaïne, soit une quantité élevée, quel que fût le degré de pureté. Les écoutes téléphoniques et observations révèlent une activité très soutenue ; les occurrences identifiées sont nombreuses, puisqu'on en dénombre 13, toutes drogues confondues, ce qui dénote une intention délictueuse forte, réitérée à chacune de ces occasions et maintenue au fil du temps. L'activité criminelle n'a d'ailleurs pris fin qu'en raison de l'arrestation de l'intéressé. Comme retenu par les premiers juges, le trafic était local, mais avec une composante internationale, l'appelant étant en contact avec son frère, qui agissait vraisemblablement depuis la Belgique, vu son numéro belge et les indications données sur son lieu de résidence, et ayant, le 13 avril 2014, reçu une livraison d'une quantité importante provenant des Pays-Bas. Les premiers juges ont également à juste titre admis que l'intéressé jouissait d'une certaine indépendance, gérant le stock de drogue, trouvant les clients, eux-mêmes vendeurs de drogue et non simples consommateurs, écoulant la marchandise et récupérant le prix de la transaction pour le remettre aux émissaires du fournisseur. Il intervenait donc en qualité de grossiste. L'appelant s'est en outre diversifié, versant aussi dans le trafic de cocaïne. Il y a enfin concours avec l'infraction à la LEtr, qui est de gravité moindre mais trahit aussi un manque de respect pour les règles de l'ordre juridique suisse. La circonstance atténuante de l'art. 19 al. 3 LStup a été écartée ; sans doute l'appelant a-t-il affecté une partie de ses gains à la satisfaction de son penchant pour la consommation de cocaïne, mais il était aussi au moins en partie mû par l'appât du gain, soit un mobile d'autant plus égoïste que le bien juridique en cause est celui de la santé des consommateurs. L'appelant a d'ailleurs dit avoir dépensé une partie de ses gains au jeu, sans avoir évoqué, ni démontré, avoir souffert d'une addiction sur ce plan, ce qui rend sa motivation également futile. Sa collaboration a été assez mauvaise, à tout le moins jusqu'à l'audience d'appel, étant cependant souligné qu'il n'a jamais contesté être l'individu qui s'exprimait sur les écoutes et a initialement fait quelques concessions, ce qui a facilité l'instruction de la cause. Les aveux n'étant survenus qu'au stade de l'appel, il est difficile de croire à la sincérité des regrets qui les accompagnent, d'autant plus au vu de la récidive spécifique et rapide. Il affirme avoir eu un emploi, nonobstant son absence de statut légal en Suisse, de sorte qu'il n'était pas démuné. Il ne prétend pas être tombé dans la délinquance pour nourrir la fille avec laquelle il n'a pas de contacts et la perspective de la naissance

- 22/26 - P/21183/2014 d'un second enfant aurait dû l'inciter à un comportement responsable. Seuls la consommation de drogue et le jeu, indépendamment de la question de l'addiction, peuvent être tenus pour avoir été au moins un facteur de la vie personnelle susceptible d'avoir joué un rôle, sans l'expliquer, dans le choix d'une activité criminelle mais

rémunératrice. Comme le soutient le MP, le – certes unique – mais sérieux et récent antécédent de l'appelant plaide en faveur du prononcé d'une peine sévère. Rien ne permet de penser que l'appelant aurait été victime d'une erreur judiciaire. D'ailleurs, on aurait peine à comprendre qu'il choisisse de verser dans le trafic de stupéfiants peu après avoir purgé à tort une peine privative de liberté d'un an et demi pour une infraction de cette nature, dès lors qu'il était particulièrement bien placé pour savoir ce qu'il risquait. Il faut ainsi retenir qu'il est ancré dans ce type de criminalité. La peine de cinq ans et demi fixée par les premiers juges tient bien compte de l'ensemble de ces paramètres. Il s'agit d'une peine relativement lourde et adaptée à la gravité de la faute, répondant à l'impératif premier de prévention spéciale, sans pour autant donner un signal extérieur d'excessive permissivité. La Cour ayant procédé à un réexamen complet des critères de fixation de la peine, et vu l'appel joint du MP, il n'est pas nécessaire de réduire la peine pour tenir compte de la diminution de 300 g. s'agissant de la quantité totale d'héroïne en cause, pour un même nombre de transactions. Au demeurant, cette différence de 300 g. ne saurait avoir un poids significatif, vu l'importance du dépassement du seuil entraînant l'application de l'aggravante de la quantité. En conclusion, bien qu'en retenant une quantité légèrement inférieure, la CPAR parvient au même résultat que les premiers juges de sorte que tant l'appel du condamné que celui du MP sont rejetés. 5. L'appelant a marginalement obtenu gain de cause sur la question de principe de la quantité de drogue trafiquée mais succombe pour le surplus intégralement et ce dans une mesure plus importante que le MP, qui contestait uniquement la peine. Le premier supportera partant les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'800.-, le solde en étant laissé à la charge de l'Etat. 6. 6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 23/26 - P/21183/2014

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. Aussi bien la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'art. 16. al. 2 RAJ prescrivent que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de

- 24/26 - P/21183/2014 toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

6.3. En l'occurrence, sous la seule réserve du taux de l'indemnisation forfaitaire de l'activité diverse, qui doit être ramené à 10%, l'activité totale consacrée au dossier dépassant désormais les 30 heures, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant est adéquat. Il sera partant indemnisé par CHF 2'396,60 correspondant à

E. 7

avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à

- 20/26 - P/21183/2014 mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c

p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

- 21/26 - P/21183/2014

E. 9

heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200/heure plus le forfait vacation de CHF 50.-, les frais d'interprète (CHF 80.-), la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 171,60. * * * * *

- 25/26 - P/21183/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.